



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**N° Spécial**

**02 Août 2021**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DCPPAT du 02 Août 2021**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b>	<b>Page</b>
DCPPAT N°2021-99	21.07.2021	Arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions techniques et visant à actualiser le classement applicable aux installations classées que la société SOGEPP exploite dans son établissement situé au 27, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.	3
ANNEXE		Dispositions non communicables mais pouvant être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées.	8
DCPPAT N°2021-100	22.07.2021	Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SOGEPP, de réaliser une nouvelle étude de danger pour le site qu'elle exploite au 27, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.	9

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-99 du 21 juillet 2021, portant prescriptions techniques et visant à actualiser le classement applicable aux installations classées que la société SOGEPP exploite dans son établissement situé au 27, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95 048 du 3 octobre 1995 fixant de nouvelles conditions d'exploitation du dépôt pétrolier situé 27, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, par lequel la société de gestion de produits pétroliers (SOGEP) a porté à la connaissance du préfet un projet visant à modifier l'exploitation du dépôt qu'elle exploite au 27 route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** la demande d'examen au cas par cas transmise le 21 décembre 2020,

**Vu** le rapport de madame la cheffe du service de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date 29 avril 2021,

**Vu** la note de la cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France en date du 15 juin 2021,

**Considérant** que le bac n°8 qu'exploite la société SOGEPP dans son dépôt pétrolier est déjà utilisé afin de stocker de l'éthanol,

**Considérant** que la société SOGEPP exploite déjà des cuves enterrées destinées à stocker des additifs,

**Considérant** que le projet consiste à augmenter la capacité de stockage de liquides inflammables (éthanol) de son dépôt pétrolier,

**Considérant** que l'inspection considère, dans son rapport du 29 avril 2021 précité, que ce projet est notable,

**Considérant** que ce projet modifie le tableau de classement du dépôt pétrolier de la société SOGEPP,

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'établissement SOGEPP et de régulariser la capacité autorisée du bac n°8,

**Considérant** que madame la cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France, dans sa note en date du 15 juin 2021 précité, propose de mettre à jour le classement du dépôt pétrolier SOGEPP et notamment les dispositions de l'article 1 et la condition 16 de l'arrêté préfectoral DAG n°95 048 du 3 octobre 1995 précité,

**Considérant** que la même note du 15 juin 2021 propose de prendre cet arrêté sur la base de l'article R.185-45 du code de l'environnement et que la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas imposée,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société de Gestion de Produits Pétroliers (SOGEPP), enregistrée au R.C.S. NANTERRE (SIRET : 410 268 890 00010), dont le siège social est situé 27 route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 27 route du bassin n°6 à Gennevilliers [92230] (coordonnées Lambert 93 X=647878 et Y=6872339), les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95 048 du 03 octobre 1995 sont remplacées ou modifiées par le présent arrêté dans les conditions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Le cas échéant, références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées, complétées ou créées	Nature de la modification
<i>Arrêté préfectoral n°95 048 du 03 octobre 1995</i>	Article 1	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
	Condition 16	Modifié par l'article 5 du présent arrêté

### **Article 3 : Confidentialité des données**

Les dispositions spécifiques concernant la nature précise des substances dangereuses manipulées ou stockées sur le site, notamment la liste des rubriques nommément désignées, ainsi que les quantités maximales de substances dangereuses susceptibles d'être présentes ou celles effectivement présentes sur le site, sont reprises en annexe des prescriptions techniques annexées au présent arrêté et sont classées non communicables mais pouvant être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées, conformément à l'instruction du gouvernement du 16 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement [NOR : TREP1637613J].

### **Article 4 : Tableau de classement des installations classées**

Le descriptif des activités mentionnées après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°95 048 du 03 octobre 1995 est remplacé par le tableau de classement ci-dessous, complété par les informations à diffusions restreintes annexés au présent arrêté.

Rubrique et alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé***
1434.2	<b>A</b>	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : [...] 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Poste de chargement et de déchargement des camions : – 5 plateformes offrant 5 îlots de chargements en source « simple accès » dédiés au chargement d'essences, de gazole et de fiouls légers, – 3 plateformes offrant 6 îlots de chargements en dôme « double accès » dédiés uniquement au chargement de gazole et de fiouls légers	/
4734.2a	<b>A</b>	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. [...] 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t [...]	Essences et distillats  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	<b>donnée restreinte</b>

4331.2	<b>E</b>	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. [...] 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t [...]	Additifs et éthanol	<b>donnée restreinte</b>
4511.2	<b>DC**</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : [...] 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Additifs	<b>donnée restreinte</b>

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NS (Non Soumis)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(\*\*\*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Modification de la capacité autorisée du bac n°8**

La condition 16 de l'arrêté préfectoral n°95 048 du 03 octobre 1995 est partiellement modifiée par l'article 5bis annexé au présent arrêté (diffusion restreinte), en ce qui concerne la capacité du bac de stockage n°8.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7 : Notification**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **Article 8 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

---

**ANNEXE – Dispositions non communicables mais pouvant être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées**

---

**Article 4bis : Tableau de classement des installations classées**

**Article 5bis : Modification de la capacité autorisée du bac n°8**



**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-100 du 22 juillet 2021, mettant en demeure la société SOGEP, de réaliser une nouvelle étude de danger pour le site qu'elle exploite au 27, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.185-25, L.511-1, R.512-9 et R.512-90

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

**Vu** la révision quinquennale de l'étude de dangers transmise par la société SOGEP le 15 septembre 2014,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2016, par lequel l'étude de danger de dangers a été instruite,

**Vu** le courrier du 13 novembre 2017 de madame la cheffe de l'unité départementale de la DRIEE par lequel elle a relancé la société SOGEP de transmettre des compléments à l'étude de danger,

**Vu** le courrier en date du 30 juillet 2018 par lequel l'exploitant a transmis la 1<sup>ère</sup> partie des compléments demandés par l'inspection des installations classées dans son courrier du 13 novembre 2021,

**Vu** le courrier en date du 27 août 2019 par lequel l'exploitant a transmis la 2ème partie des compléments demandés par l'inspection des installations classées dans son courrier du 13 novembre 2021,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 3 mars 2021 dans l'établissement de la société SOGEPP, situé au 27, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** le rapport de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 26 mai 2021,

**Vu** le courrier en date du 26 mai 2021 de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à la société SOGEPP le rapport du 26 mai 2021 précité proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

**Considérant** que dans le cadre de la doctrine d'instruction des études de dangers actuelles du ministère de la transition écologique il est apparu nécessaire de procéder, lors des visites d'inspection, à des vérifications de terrains par sondage de points spécifiques et limités des réponses apportées par l'exploitant,

**Considérant** que la visite d'inspection réalisée le 3 mars 2021 précitée, s'inscrit dans le cadre de l'instruction de l'étude de danger précité transmis le 15 septembre 2014 et complété le 30 juillet 2018 et le 27 août 2019,

**Considérant** que la visite du 3 mars 2021 précité a également permis de visualiser les installations et leur mode d'exploitation et d'avoir avec l'exploitant un échange sur les principales conclusions de l'instruction de l'étude de danger,

**Considérant** que l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France, indique dans son rapport du 26 mai 2021 précité, que la société SOGEPP, au regard des constats de la visite du 3 mars 2021 suscitée, n'a pas répondu à certaines demandes formulées par l'inspection des installations classées dans son précédent rapport en date du 13 octobre 2016, à savoir :

- la non sélection de scénarios dans l'analyse de risque, en méconnaissance du point 2 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité,
- la non sélection de l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations dans l'analyse de risque, en méconnaissance du point 2 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité,
- la non prise en compte sans justification des effets dominos sur les installations soumises aux flux seuil définis par la réglementation, en méconnaissance de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

**Considérant** que ces insuffisances constituent des non-conformités,

**Considérant** que l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France a également constaté lors de la visite du 3 mars 2021 suscitée, la persistance d'insuffisance de l'étude de danger, tant sur le fond que sur la forme, à savoir :

- des irrégularités sur les hypothèses prises, notamment en ce qui concerne le dimensionnement des capacités de stockages, des rétentions associées, et que ces irrégularités peuvent avoir des effets non négligeables sur la modélisation des phénomènes dangereux,

- des défauts structurels, notamment par l'absence de prises en compte de certains scénarios dès l'analyse de risque, l'absence de prise en compte des effets domino, ou l'absence critique de la détermination d'un phénomène dangereux potentiellement majorant,

**Considérant** que l'état de l'environnement proche du site, concernant notamment les tiers riverains, a évolué de manière significative depuis le dépôt initial de la révision de l'étude de dangers le 15 septembre 2014,

**Considérant** que le placement au plus juste des scénarios étudiés dans la grille de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) requise en annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 présente une incertitude telle qu'il n'est pas possible de déterminer l'acceptabilité de l'établissement dans son environnement, et que la démarche de maîtrise du risque mise en œuvre par l'exploitant est suffisante,

**Considérant** que les éléments fournis par SOGEPP ne permettent pas de clôturer la révision quinquennale de l'étude de dangers,

**Considérant** que l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France, propose dans son rapport du 26 mai 2021 de :

- prononcer le rejet de l'étude de dangers déposé par la société SOGEPP, dans la mesure où les informations délivrées ne sont pas nécessaire et suffisant pour permettre l'actualisation, ou non, des prescriptions applicable à l'établissement en termes de prévention des risques accidentels,
- mettre en demeure la société SOGEPP de déposer une nouvelle étude de danger, dans la mesure il a été constaté le non respect de la réglementation et des principaux guides de référence,

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'étude de dangers déposée 27 août 2019 dans sa 2ème version complétée, dans la cadre de la révision quinquennale, par la société SOGEPP, pour son établissement situé au 27, route de la Bassin n°6 à Gennevilliers, est rejetée en raison d'insuffisances ne permettant pas d'actualiser ou non les prescriptions applicables à l'établissement en termes des risques accidentels.

### **ARTICLE 2 :**

La société SOGEPP, représentée par son directeur, est mise en demeure de réaliser, **avant le 31 décembre 2021**, une nouvelle étude de danger pour son établissement situé au 27, route du Bassin n° à Gennevilliers.

Elle devra prendre en considération l'ensemble des constats évoqués ci avant dans cet arrêté préfectoral et veiller, dans l'élaboration de son étude de dangers, à bien respecter la réglementation et les principaux guides de références.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 3 - Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

**SECRETAIRE GENERAL**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>